

Décision n°2023-023

Portant autorisation de procéder à la sécurisation des bords de route départementale (arbres jugés dangereux) en périmètre de la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-François THIVILLIER, Directeur de l'agence ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Périmètre de la réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Sécurisation des axes de circulations RD 10 et RD107

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4 et 33 relatives aux inscriptions, signes ou dessins et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale validée le 7 juillet 2022 par la délibération n°2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts, et notamment l'action A1-7-2 relative aux interventions nécessaires à la sécurisation des bords de route,

Vu la demande formulée le 5 septembre 2022 par Jean-François THIVILLIER de procéder à l'abattage des 34 arbres jugés dangereux à la suite du passage d'un expert ayant réalisé un inventaire à finalité sanitaire autorisé par décision nominative DN2022-026 du 11 avril 2022 ;

Vu la délibération n°CS-2023-006 du conseil scientifique du 17 février 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision DN2023-001 du directeur du Parc national de forêts autorisant les opérations de sécurisations, avec notamment les prescriptions afférentes

Vu la demande formulée en date du 27 février 2023 par Jérémie CAUSSIN, responsable d'unité territoriale à l'ONF concernant l'intégration supplémentaire à cette opération de deux épicéas morts depuis la réalisation du diagnostic ;

Vu la délibération n°CS-2023-010 du conseil scientifique du 28 février 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec l'enjeu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La décision DN2023-001 portant autorisation de procéder à la sécurisation des bords de route départementale (arbres jugés dangereux) en périmètre de la réserve intégrale du Parc national de forêts est abrogée, et remplacée par la présente autorisation.

Jean-François THIVILLIER, directeur de l'agence ONF Haute-Marne, est autorisé à faire procéder à la sécurisation des bords des routes départementales dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2, 3 et 4.

Les opérations de suivi annuel des 5 arbres identifiés et la réalisation d'une tomographie sur le gros chêne sont également autorisées, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Prescriptions liées à la sécurisation des 34 arbres identifiés

- Le Parc national de forêts sera alerté dans un délai minimum de 3 jours ouvrés du commencement des travaux. L'information sera communiquée à Antoine BROSSE, Garde moniteur : antoine.brosse@forets-parcnational.fr – 06 76 92 05 60, avec copie à Morgan MARTIN, chargé de mission : morgan.martin@forets-parcnational.fr – 06 31 91 76 19.
- Les 34 arbres identifiés par l'expert arbre-conseil dans le cadre de l'autorisation DN2022-026 du 11 avril 2022 seront traités conformément aux recommandations de l'expert (réductions à différentes hauteurs pour 8 arbres, retrait du bois mort pour 3 arbres ou abattage pour 23 arbres).
- Les opérations ne feront pas appel à la circulation d'engins motorisés dans les parcelles
- Les arbres abattus et les branches seront ensuite laissés en l'état. Les abattages se feront en direction du peuplement. Les arbres encroués seront laissés en l'état.
- En cas de chute accidentelle en direction des routes départementales, les rémanents seront démontés et déposés à plus de 2m des emprises routières.
- Les travaux seront réalisés avant le 16 mars 2023 ou après le 15 aout 2023.
- Le recollement sera réalisé en présence du garde moniteur du secteur.

Article 3 : Prescriptions liées aux opérations de démontage et d'abattage des deux épicéas non identifiés dans le diagnostic

- Les prescriptions énoncées à l'article 2 seront également mises en œuvre.
- Les deux épicéas identifiés a posteriori du diagnostic seront traités de la même manière que les trois épicéas identifiés dans le diagnostic.

Article 4 : Prescriptions liées aux opérations de suivi et de tomographie du « Gros chêne »

- Le Parc national de forêts sera alerté dans un délai minimum de 3 jours ouvrés du commencement des opérations de suivi et de la réalisation de la tomographie. L'information sera communiquée à Antoine BROSSE, Garde moniteur : antoine.brosse@forets-parcnational.fr – 06 76 92 05 60, avec copie à Morgan MARTIN, chargé de mission : morgan.martin@forets-parcnational.fr – 06 31 91 76 19.
- Le résultat de ces opérations fera l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis au Parc national de forêts, sous forme électronique et par courrier postal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2024.

Article 6 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Le bénéficiaire de la présente décision prendra à sa charge toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation et la sécurité de la circulation sur les routes départementales concernées par les travaux visés par la présente décision.

Article 7 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code de la route (OFB, gendarmerie).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 27 février 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX